



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2651

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
CAMIONS-RESTAURANTS RELATIVEMENT À DIVERSES  
NORMES**

---

**Avis de motion donné le 22 mai 2018  
Adopté le 4 juin 2018  
En vigueur le 7 juin 2018**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement sur les camions-restaurants relativement à diverses normes.*

*Il prévoit ainsi ce qui suit :*

*1° le réalisateur du Bureau des grands événements peut désormais agir à titre d'autorité compétente pour certains actes prévus au règlement;*

*2° certaines situations où le règlement ne s'applique pas sont supprimées alors que certaines situations où le règlement ne trouve pas application sont ajoutées;*

*3° les camions-restaurants ne doivent plus respecter un calendrier pour occuper certains sites;*

*4° un lieutenant à la prévention, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier peuvent à présent transmettre des avis écrits et émettre un avis verbal visant à faire déplacer les camions-restaurants lorsque cela s'avère nécessaire;*

*5° un lieutenant à la prévention, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier peuvent dorénavant inspecter les camions-restaurants et exiger que les exploitants de ces derniers leur fournissent tout renseignement et document pertinent pour l'application du règlement;*

*6° la préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un camion-restaurant ne doivent plus obligatoirement se réaliser à partir d'une cuisine de production;*

*7° d'autres exigences relatives à l'entretien et à la salubrité sont par ailleurs modifiées.*

*Enfin, ce règlement procède aussi à la correction de coquilles et à certains ajustements de forme.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2651

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS RELATIVEMENT À DIVERSES NORMES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement sur les camions-restaurants*, R.V.Q. 2523, est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de l'expression « autorité compétente », après les mots « le directeur », des mots « ou le réalisateur »;

2° la suppression de la définition du mot « MAPAQ »;

3° la suppression, dans la définition de l'expression « période d'occupation », des mots « prévue à la résolution ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression des paragraphes 1°, 2° et 4°;

2° l'addition, au paragraphe 6°, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les articles 39 à 41 s'appliquent à une unité mobile de restauration utilisée lors de la tenue d'un événement spécial. »;

3° l'addition du paragraphe suivant :

« 7° aux camions-restaurants exercés à titre d'usage temporaire dans une zone dont la dominante et sa valeur sont Ib, Ip et visés à l'article 134.0.2 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*. »

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les articles 39 à 41 s'appliquent à ces camions-restaurants. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Il est interdit d'opérer un camion-restaurant sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard.

La présence d'un camion-restaurant sur le domaine public est interdite entre 23 heures et sept heures. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « l'autorité compétente, », des mots « un inspecteur ou un lieutenant à la prévention, un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de l'autorité compétente » par les mots « , émis par l'autorité compétente ou par l'une des personnes identifiées au premier alinéa »;

3° l'insertion, au troisième alinéa, après les mots « l'autorité compétente », des mots « ou par l'une des personnes identifiées au premier alinéa ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** L'exploitant qui occupe le domaine public doit respecter les conditions prévues à l'autorisation d'occuper celui-ci. ».

**6.** Les articles 14 et 17 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'installation d'un marchepied est autorisée lorsqu'il n'y a pas de bordures de trottoir ou de trottoirs à l'emplacement. En outre, un tel marchepied doit être sécuritaire. ».

**8.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « réservoirs », du mot « étanches ».

**10.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion-restaurant. ».

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit inspecter les hottes, les filtres et les conduits à intervalles d'au plus sept jours de façon à les nettoyer s'il constate qu'il y a accumulation de dépôts de combustibles. »;

2° la suppression du troisième alinéa.

**12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**14.** Ce règlement est modifié par l'abrogation du chapitre V.

**15.** L'article 48 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « un inspecteur en prévention incendie ou un technicien du bâtiment et de la salubrité » par les mots « un inspecteur ou un lieutenant à la prévention, un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les camions-restaurants relativement à diverses normes.*

*Ce règlement modifie le Règlement sur les camions-restaurants relativement à diverses normes.*

*Il prévoit ainsi ce qui suit :*

*1° le réalisateur du Bureau des grands événements peut désormais agir à titre d'autorité compétente pour certains actes prévus au règlement;*

*2° certaines situations où le règlement ne s'applique pas sont supprimées alors que certaines situations où le règlement ne trouve pas application sont ajoutées;*

*3° les camions-restaurants ne doivent plus respecter un calendrier pour occuper certains sites;*

*4° un lieutenant à la prévention, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier peuvent à présent transmettre des avis écrits et émettre un avis verbal visant à faire déplacer les camions-restaurants lorsque cela s'avère nécessaire;*

*5° un lieutenant à la prévention, un technicien en environnement et salubrité ou du personnel policier peuvent dorénavant inspecter les camions-restaurants et exiger que les exploitants de ces derniers leur fournissent tout renseignement et document pertinent pour l'application du règlement;*

*6° la préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un camion-restaurant ne doivent plus obligatoirement se réaliser à partir d'une cuisine de production;*

*7° d'autres exigences relatives à l'entretien et à la salubrité sont par ailleurs modifiées.*

*Enfin, ce règlement procède aussi à la correction de coquilles et à certains ajustements de forme.*